



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/42/L.54
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LIBRARY

NOV

Quarante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 102 de l'ordre du jour

COMMISSION

OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ÉTATS PARTIES
AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Canada,
Colombie, Costa Rica, Finlande, Italie, Jamaïque, Maroc, Pays-Bas,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et
Venezuela : projet de résolution

Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties
aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/121 du 4 décembre 1986 et autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que la présentation effective de rapports périodiques par les États parties aux organes pertinents créés par les traités en application de ces instruments non seulement oblige la communauté internationale à rendre des comptes en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme mais offre également aux États parties un mécanisme précieux permettant de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme et d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant le retard toujours plus long apporté à la présentation de rapports par les États parties aux instruments de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés par les traités,

Reconnaissant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux États Membres qui sont parties à divers instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir avec l'entrée en vigueur de nouveaux instruments,

Accueillant avec satisfaction la décision que les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/ ont prise a) d'approuver la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à examiner plusieurs rapports présentés en retard sur la base d'un document unique et b) de recommander que, de manière générale, pour faciliter le travail actuel du Comité, les Etats parties, après avoir soumis leurs premiers rapports au Comité, ne fournissent plus dès lors leurs rapports d'ensemble qu'une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans, établissant une mise à jour succincte aux autres moments où des rapports doivent être présentés,

Réaffirmant qu'il importe de doter de ressources suffisantes les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies en matière de droits de l'homme et d'établir des comptes rendus analytiques de leurs séances, en particulier en ce qui concerne la présentation et l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Réaffirmant également l'indépendance et la compétence des organes créés en vertu de traités,

1. Demande instamment aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. Invite les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer strictement aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que de l'analyse et d'être aussi concis que possible;

3. Prie le Secrétaire général de revoir, à titre prioritaire et en consultation avec les organes créés en vertu de traités, le projet d'établissement des directives générales élaboré par les divers organes de supervision et l'établissement de la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et, le cas échéant, d'inclure dans ces directives, les observations générales formulées par les organes de supervision en vue d'aider les Etats parties dans l'établissement des rapports;

4. Invite également le Secrétaire général :

a) A proposer un projet d'ordre du jour pour la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux devant se tenir à New York en octobre 1988 qui tienne compte des objectifs suivants :

1/ Résolution 2106 A (XX).

- i) S'attacher en priorité à envisager des mesures, y compris, le cas échéant, une action concertée pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans ses rapports 2/;
 - ii) Continuer d'envisager, d'harmoniser et d'unifier les directives concernant la présentation des rapports, sur la base des propositions contenues dans les rapports susmentionnés, en vue d'arrêter des directives plus claires et plus détaillées permettant aux Etats parties d'établir des rapports plus concis;
 - iii) Déterminer et mettre au point d'éventuels projets de services techniques consultatifs en vue d'aider les Etats parties à respecter l'obligation qu'ils ont de présenter des rapports;
 - iv) Etudier les moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques, par exemple en imposant une limitation de temps aux interventions orales, en évitant que les mêmes questions soient posées plus d'une fois, en demandant la présentation par écrit d'informations complémentaires et en encourageant les Etats parties à présenter des rapports aussi succincts que possible;
- b) De distribuer un projet d'ordre du jour pour cette réunion aux organes créés par traité afin de permettre la formulation d'observations et de faciliter les préparatifs;
 - c) De présenter un rapport sur cette réunion à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session;
5. Invite les présidents des organes créés en vertu de traités, à continuer de communiquer et de poursuivre le dialogue sur les questions et problèmes connus;
6. Invite les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que de développer la coordination et d'accroître les flux d'informations entre les organes créés en vertu de traités et les organismes pertinents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de toute décision prise par les Etats parties sur ces questions;
7. Se félicite des efforts déployés par les organes créés en vertu de traités pour rationaliser les procédures d'établissement des rapports et examiner les rapports périodiques de façon plus approfondie et plus rapide;
8. Invite le Comité contre la torture, lorsqu'il sera créé, à consacrer toute l'attention voulue aux questions soulevées dans la présente résolution au moment où il mettra au point les modalités d'établissement des rapports périodiques par les Etats parties;

9. Prie le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de modifier la périodicité des rapports établis dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 3/;

10. Prie le Secrétaire général de fournir, à partir de sources officielles de l'ONU, une compilation de statistiques ayant trait à l'examen par les organes créés en vertu de traités des rapports établis par les Etats parties;

11. Prie le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui est de la mise en oeuvre des traités relatifs aux droits de l'homme et des services rendus aux organes créés en vertu de traités;

12. Prie le Secrétaire général de mettre en place, dans le cadre des ressources disponibles et en tenant compte des priorités du programme de services consultatifs, d'autres cours de formation pour les régions éprouvant le plus de difficultés à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'établissement des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

13. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à aider le Secrétaire général à s'acquitter des tâches susmentionnées et à mettre au point des activités de formation complémentaires dans ce domaine;

14. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports annuels du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité contre la torture soient mis à la disposition de tous les membres de ces organes;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les membres des organes créés en vertu de traités aussi rapidement que possible;

16. Décide de faire figurer à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session un point distinct intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".
